ANNALES DU COMMERCE EXTÉRIEUR.

MINISTÈRE
de
L'AGRICULTURE,
du
COMMERCE
et des
TRAVAUX PUBLICS.

3e SÉRIE
DES AVIS DIVERS.

N° 1035.

ÉTATS-BARBARESQUES.

Législation commerciale, n° 6.

MAROC.

TRAITÉS.

TRAITÉ GÉNÉRAL ET CONVENTION DE COMMERCE ET DE NAVIGATION AVEC L'ANGLETERRE.

Il a été conclu, le 9 décembre 1856, entre l'Angleterre et le Maroc, un Traité général et une Convention de commerce et de navigation.

Les stipulations de ces deux actes étant applicables à la France en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, reproduite dans tous nos traités avec le Maroc, et, en dernier lieu, dans le Traité de paix du

10 septembre 1844, notre commerce avec cet État profite de tous les avantages obtenus par le commerce britannique.

Il y avait lieu, dès lors, de publier dans le présent Recueil celles des dispositions qui ont une portée commerciale, et la Convention de commerce et de navigation en totalité.

Les unités arabes que présente le dernier de ces actes ont été converties en unités françaises.

I.

TRAITÉ GÉNÉRAL.

Tanger, 9 décembre 1856.

Articles 1 à 26. Ces articles concernent la déclaration de paix perpétuelle entre les deux États, la nomination de consuls anglais dans le Maroc, les droits et les priviléges des agens politiques et consulaires de la Grande-Bretagne, les droits et priviléges des sujets respectifs, la juridiction civile et criminelle entre sujets anglais ou entre Anglais et Marocains, l'extradition des déserteurs, l'assistance réciproque, etc.

Art. 26. Lorsque des vaisseaux de guerre ou des navires de commerce anglais, entrant dans les rades ou ports du Sultan de Maroc, auront besoin de provisions et de vivres frais, il sera permis auxdits bâtimens d'acheter, au prix courant et en exemption de droits, ce qui leur sera nécessaire, mais rien de plus que ce qu'exigera l'entretien du capitaine et de son équipage pour la durée du voyage au port de destination du navire, ainsi que la subsistance de l'équipage durant le mouillage au port marocain.

Art. 27. Les navires et autres embarcations affrétés par ordre du Gouvernement anglais pour le transport des malles-postes, ou affectés par ledit Gouvernement audit service en vertu d'un contrat, devront être traités convenablement et jouir des mêmes priviléges que les vaisseaux de guerre, pourvu qu'ils n'apportent ni ne chargent des marchandises d'un port à un autre port du Maroc ; s'ils transportent des marchandises d'un port de ces possessions, ils devront acquitter les mêmes taxes que tout autre navire marchand.

Art. 28. Si un navire appartenant aux sujets ou habitans des Etats de l'une des Parties contractantes vient toucher un des ports de l'autre sans intention d'y entrer, d'y déclarer ou d'y vendre sa cargaison, ce navire ne pourra être contraint à le faire, et nul n'aura le droit de le visiter ou de s'enquérir de son contenu; mais un gardien pourra être mis à son bord par la Douane pour tout le temps que ledit navire restera à l'ancre, afin de prévenir un trafic illégal.

Art. 29. Si un navire anglais entre avec un chargement dans un des ports du Maroc et veut y débarquer une partie de sa cargaison destinée audit port, il ne sera tenu à acquitter de droits que pour la partie débar-

quée et nullement pour le surplus restant à bord; il sera libre de partir avec ce surplus, et pour le lieu qui lui conviendra.

Le manifeste de chargement d'un navire sera, lors de l'arrivée, remis à la Douane marocaine, qui aura le droit de faire la visite du navire à l'arrivée et au départ, et d'installer un gardien à bord pour prévenir tout trafic illégal.

Les mêmes formalités seront observées dans les ports anglais à l'égard des navires marocains.

Tout capitaine de navire sera obligé, au moment de son départ d'un port marocain, de présenter un manifeste de chargement des marchandises exportées, revêtu du visa du consul ou du vice-consul, et il produira ce manifeste à toute réquisition de la Douane, afin que celle-ci puisse constater qu'aucune marchandise n'a été embarquée en contrebande.

Art. 30. Aucun capitaine de navire anglais dans un port marocain, et aucun capitaine de navire marocain dans un port anglais, ne pourront être contraints à transporter, contre leur gré, des passagers ou des marchandises quelconques. Ils ne pourront non plus être forcés à mettre à la voile pour un lieu où ils n'ont pas l'intention d'aller, et leur navire ne devra être molesté en aucune façon.

Art. 31. Si des sujets du Sultan de Maroc affrètent un navire anglais pour transporter des marchandises ou des passagers d'un lieu à un autre des Etats du Maroc, et si, dans le cours de la traversée, ce navire est forcé, par suite du gros temps ou d'accidens de mer, à relâcher dans un autre port de ces Etats, le capitaine ne sera point soumis au droit d'ancrage, ni à aucune autre taxe à l'occasion de son entrée dans ledit port.

Cependant si ce navire opère un déchargement, ou prend à bord un chargement quelconque, il sera traité comme tout autre bâtiment.

Art. 32. Les navires ou vaisseaux anglais qui éprouveraient des avaries à la mer, et, par suite, entreraient dans un des ports du Maroc pour s'y réparer, y seront reçus et obtiendront toute assistance durant leur séjour, pendant leur ravitaillement, et à leur départ pour leur lieu de destination, pourvu que les objets nécessaires aux réparations du navire se trouvent à vendre dans ledit port, auquel cas ces objets devront être payés aux prix ordinaires.

Lesdits navires anglais ne devront en aucune façon être molestés ni empêchés de continuer leur voyage.

Art. 33. Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à un de ses sujets est jeté à la côte ou vient à faire naufrage sur un point quelconque des Etats du Sultan de Maroc, il aura droit à tous les soins et à toute l'assistance que comportent les devoirs de l'amitié. Ce navire et tout ce qu'il porte, sa cargaison ou toute marchandise qui aura pu être sauvée au moment du naufrage ou postérieurement, seront mis en sûreté et restitués aux ayans droit, ou au consul général d'Angleterre, au consul, ou à son représentant, sans distraction ou dissimulation d'aucun article.

Dans le cas où le navire naufragé aurait à bord des marchandises dont les propriétaires désireraient faire la vente dans les Etats du Maroc, ils seront tenus d'acquitter les droits y afférens; mais si les marchandises existant à bord avaient été embarquées dans un des ports du Maroc, il ne

sera réclamé aucun autre droit en sus de ceux déjà perçus , soit à l'importation, soit à l'exportation, et les propriétaires auront le choix de vendre ces marchandises au Maroc ou de les rembarquer.

Le capitaine et l'équipage seront libres de se rendre au lieu qu'ils choisiront, au moment qu'ils jugeront convenable, sans éprouver aucun empêchement.

De leur côté, les navires du Sultan de Maroc ou de ses sujets jouiront d'un traitement analogue dans les Etats de la Grande-Bretagne. Il est entendu que ces navires seront soumis aux charges légales de sauvetage que supportent les navires anglais.

Si un navire anglais fait naufrage à Wadnoon ou sur tout autre point de ce parage, le Sultan de Maroc usera de son autorité pour sauver et protéger le capitaine et l'équipage jusqu'à leur retour dans leur pays. En outre, le consul général d'Angleterre, le consul ou son représentant, auront la faculté de s'enquérir et de s'assurer, autant qu'il sera possible, du sort du capitaine et de l'équipage dudit navire, afin de les retirer de cette partie du pays ; ils seront assistés dans leurs recherches, conformément aux devoirs de l'amitié, par les gouverneurs que le Sultan de Maroc aura placés sur ces points.

Art. 34. S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et S. M. le Sultan de Maroc s'engagent à faire tout ce qui dépendra d'eux pour la suppression de la piraterie. Le Sultan s'oblige spécialement à employer tous ses efforts pour découvrir et pour punir les individus qui se rendraient coupables de ce crime sur les côtes et dans l'intérieur du Maroc, et à aider S. M. Britannique dans cette œuvre de répression.

Art. 35 à 38. (Ces articles traitent des cas d'infraction au Traité par les sujets respectifs, de sa rupture, de la publicité qu'il doit recevoir et de sa ratification.)

II.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

LA GRANDE-BRETAGNE ET LE MAROC.

Tanger, 9 décembre 1856.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Sultan de Maroc et de Fez, dans le but d'étendre et d'améliorer les relations de commerce et de navigation existant entre leurs Etats et leurs sujets, ont résolu de conclure une convention spéciale. A cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

. . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Article 1er. Il y aura liberté de commerce entre les Etats britanniques et les Etats du Sultan de Maroc.

Les sujets de S. M. Britannique peuvent résider et trafiquer dans tous les ports des Etats du Sultan de Maroc où tous autres étrangers sont ou seront admis.

Ils auront la faculté de louer des habitations, de construire des maisons, bâtimens et magasins, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 4 du Traité général en date de ce jour.

Ils jouiront d'une entière protection dans leurs personnes et dans leurs biens, ainsi qu'il est spécifié par l'article 4 du Traité général ; il leur sera permis d'acheter et de vendre à qui ils voudront tous les articles non prohibés par l'article 2 de la présente Convention, en gros ou en détail, dans toutes les places du Maroc, sans être entravés ou lésés par aucun monopole ou privilége exclusif d'achat ou de vente, à l'exception des articles d'exportation et d'importation énumérés à l'article 2; ils jouiront en outre de tous les autres droits et priviléges qui, à l'avenir, pourront être accordés à d'autres étrangers, sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Les sujets du Sultan de Maroc jouiront de leur côté, dans les Etats de S. M. Britannique, de la même protection et des mêmes priviléges qui

sont ou seront accordés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Le Sultan de Maroc s'engage à abolir tous monopoles ou prohibitions sur les marchandises importées, excepté sur le tabac, les pipes à fumer, l'opium, le soufre, la poudre à tirer, le salpêtre, les armes de toutes sortes et les munitions de guerre; comme aussi à abolir tous monopoles des produits agricoles ou de tout autre article dans les Etats du Sultan, en exceptant les sangsues, les écorces, le tabac et autres herbes se fumant avec les pipes.

Art. 3. Aucune taxe, aucun péage, aucun droit ou charge quelconque, sauf le droit d'exportation ci-après mentionné, ne devra, sous aucun prétexte ou pour aucun motif, être imposé par qui que ce soit dans les Etats du Maroc, sur un des produits quelconques achetés pour l'exportation par ou pour le compte de tout sujet anglais; toutefois lesdits produits devront être transportés au port maritime en toute liberté et exempts de toutes autres charges quelconques. Aucun permis ou document de ce genre ne devra être exigé lors de leur transport ou de leur embarquement, et aucun employé ou sujet du Sultan ne devra mettre obstacle à ce transport ou à cet embarquement (à moins qu'il ne s'agisse de produits dont le Sultan de Maroc aura prohibé l'exportation, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 5); ou ne pourra non plus, sous aucun prétexte, demander ou recevoir de l'argent à l'occasion desdits produits. Et dans le cas où quelque employé ou sujet agirait contrairement à cette stipulation, le Sultan fera punir immédiatement avec sévérité le gouverneur, l'employé ou l'individu qui se sera rendu coupable d'une telle infraction, et fera rendre pleine justice aux sujets anglais pour tous les dommages ou les pertes qu'ils prouveront avoir eu à supporter.

Art. 4. Les sujets de S. M. Britannique auront le droit, dans les Etats de S. M. le Sultan, de faire eux-mêmes leurs propres affaires, ou de confier ces affaires aux soins de toute personne qu'ils constitueront leur agent, facteur ou commissionnaire. Lesdits sujets anglais ne pourront être entravés dans le choix des personnes qu'ils choisiront à ce titre; ils ne pourront être contraints à payer aucun salaire ou aucune rémunération aux individus qu'ils n'auraient pas engagés, mais ceux qui auront été employés par leurs ordres et qui sont sujets de Sa Majesté devront être traités et considérés comme les autres sujets du Maroc.

Liberté absolue sera accordée dans toutes les occasions à l'acheteur et au vendeur pour faire leur marché, et aucune intervention ne sera permise de la part des employés du Sultan.

Dans le cas où un gouverneur ou tout autre employé du Sultan s'immiscerait dans les marchés entre les sujets anglais et marocains, ou bien mettrait obstacle à l'achat ou à la vente légale des produits ou marchandises, à l'importation dans les Etats du Sultan, ou lors de leur exportation, Sa Majesté fera punir sévèrement ledit officier pour une telle infraction.

Art. 5. Dans le cas où le Sultan de Maroc jugerait à propos, dans certains momens, de prohiber l'exportation de ses Etats des grains de toute sorte ou d'autres articles de commerce, les sujets anglais ne pourront en

aucune façon être empêchés d'embarqoer les grains et autres articles qu'ils posséderont en magasin ou qui auront été achetés antérieurement à ladite prohibition ; en outre, ils auront la faculté de continuer à exporter tout ce qu'ils aurcnt en leur possession pendant un délai de six mois à partir de l'époque où la prohibition aura été rendue publique. Mais le jour où l'ordre du Sultan de Maroc relatif à la prohibition arrivera et sera annoncé aux négocians, les sujets anglais devront, dans un délai de deux jours, faire la déclaration et justifier des produits atteints par la prohibition qu'ils possèdent dans leurs magasins. Ils devront également fournir des certificats en règle établissant la quantité de la même marchandise achetée par eux dans l'intérieur du pays ou ailleurs antérieurement à la promulgation de l'ordre prohibitif. Aucune prohibition d'entrée ou de sortie ne sera applicable aux sujets anglais, à moins qu'elle n'atteigne également les sujets de toutes les autres nations.

Art. 6. Les marchandises autres que celles énumérées à l'article 2, importées par des sujets anglais, sous tout pavillon et de tout pays, ne seront point prohibées dans les États du Sultan de Maroc, ni soumises à des droits plus élevés que les marchandises semblables importées par les sujets d'une autre Puissance étrangère ou par des indigènes, à dater de la présente convention.

Tous articles, produits du Maroc, autres que ceux énumérés à l'article 2, peuvent en être exportés par les sujets anglais sous tout pavillon, et aux mêmes conditions que par les sujets de toute Puissance étrangère ou par des indigènes.

Art. 7. En considération du traitement libéral dont jouissent les produits du Maroc dans les Etats de S. M. Britannique, et dans le but d'étendre les relations commerciales entre la Grande-Bretagne et le Maroc à l'avantage réciproque des deux Puissances, S. M. le Sultan de Maroc convient par les présentes que les droits à percevoir sur tous les articles importés dans ses Etats par des sujets anglais ne pourront excéder 10 p. 0/0 en numéraire de leur valeur au port de débarquement, et que les droits à percevoir sur tous les articles exportés de ses Etats par des sujets anglais ne pourront dépasser les taux fixés dans le tarif suivant :

	DROITS D'EXPORTATION.					
	UNITÉS MAROCAINES.			UNITÉS FRANÇAISES.		
	Bases.	Taux.		Bases.	Taux.	
		doll.	onc.		fr.	c.
Amandes	le cantar.	»	35	100 kilogr.	16	20
Anes	par tête.	5	»	par tête.	6	25
Babouches	100 en nombre.	»	70	100 en nombre.	17	50
Ceintures ou Echarpes en laine, dites *Karazy*	id.	»	100	id.	25	»
Chanvre et Lin	le cantar.	»	40	100 kilogr.	18	52
Chèvres	par tête.	»	15	par tête.	3	75

	DROITS D'EXPORTATION.					
	UNITÉS MAROCAINES.			UNITÉS FRANÇAISES.		
	Bases.	Taux.		Bases.	Taux.	
		doll.	onc.		fr.	c.
Cire	le cantar.	»	120	100 kilogr.	55	55
Citrons (V. *Oranges*).						
Cornes	1,000 en nombre.	»	20	1,000 en nombre.	5	»
Dattes	le cantar.	»	40	100 kilogr.	18	52
Echarpes (V. *Ceintures*).						
Farines	id.	»	30	id.	13	89
Gommes	id.	»	20	id.	9	26
Graines —						
— d'alpiste	id.	»	12	id.	7	98
— de carvi	id.	»	20	id.	9	26
— de cumin	id.	»	20	id.	9	26
Grains (Céréales) : —						
— Froment	la fanègue rase.	1	»	l'hectolitre.	9	31
— Maïs et Millet d'Afrique (Houque-Sorgho ou Dourra)	la fanègue comble.	1/2	»	id.	3	61
— Orge	la fanègue rase.	1/2	»	id.	4	65
— Autres de toute espèce	le cantar.	1/2	»	100 kilogr.	4	86
Henné (Henna ou Lawronia)	id.	»	15	id.	6	94
Huile de schœnanthe	id.	»	15	id.	6	94
Huiles	id.	»	50	id.	23	16
Laine —						
— lavée	id.	»	80	id.	37	03
— en suint	id.	»	55	id.	25	48
Limons (V. *Oranges*).						
Lin (V. *Chanvre*).						
Marjolaine sauvage	id.	»	10	id.	4	63
Moutons	par tête.	1	»	par tête.	5	25
Mules	id.	25	»	id.	131	25
Œufs	1,000 en nombre.	»	51	1,000 en nombre.	12	75
Oranges, Citrons et Limons	id.	»	12	id.	3	»
Paniers	100 en nombre.	»	30	100 en nombre.	7	50
Peaux —						
— grandes et Peaux de chèvre et de mouton brutes	le cantar.	»	36	100 kilogr.	16	67
— petites, tannées, dites *Felaly*, *Zawany* et *Cochinea*	id.	»	100	id.	46	29
— de mouton revêtues de leurs poils, tannées	id.	»	36	id.	16	67
Peignes en bois	100 en nombre.	»	5	100 en nombre.	1	25
Piquants de porc-épic	1,000 en nombre.	»	5	1,000 en nombre.	1	25
Plumes d'autruche	la livre.	»	36	le kilogr.	16	67
Poils bruts	le cantar.	»	30	100 kilogr.	13	89
Raisins secs	id.	»	20	id.	9	26
Riz	id.	»	16	id.	7	41
Suif	id.	»	50	id.	23	15
Tackawt ou *Tachi* (Teinture)	id.	»	20	id.	9	26
Volailles	la douzaine	»	22	la douzaine	5	50

Le Sultan de Maroc possède le droit de prohiber l'importation d'un article quelconque ; mais lorsqu'une prohibition aura été décrétée, on agira conformément aux dispositions de l'article 5 ; à l'exportation des produits dont la prohibition sera levée, il ne sera perçu que les droits du tarif. A l'égard du froment et de l'orge, si le Sultan juge à propos d'en prohiber l'exportation, mais désire vendre aux négocians le grain appartenant au Gouvernement; cette vente aura lieu au prix fixé par le Sultn.

Dans le cas où le Sultan augmenterait ou diminuerait le prix du grain, il sera accordé à l'acquéreur, pour exporter ce qu'il aura acheté, le délai fixé par l'article 5.

Lorsque l'exportation des grains sera permise, les droits qu'ils auront à acquitter seront ceux du tarif.

Dans le cas où le Sultan de Maroc jugerait convenable de réduire les droits sur les articles d'exportation, Sa Majesté pourra opérer cette réduction sous la condition que les sujets anglais paieront le droit le plus faible auquel seront soumis les autres étrangers et les indigènes.

Art 8. Si un sujet anglais ou son représentant veut transporter par mer, d'un port à un autre des Etats du Sultan de Maroc, des marchandises ayant acquitté le droit de 10 p. 0/0, ces marchandises ne seront passibles d'aucun autre droit, soit à leur embarquement, soit à leur débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat d'un administrateur des Douanes du Maroc.

Art. 9. Lorsqu'un produit du sol ou de l'industrie du Maroc, autre que ceux énumérés à l'article 2, sera acheté pour l'exportation, il sera dirigé par le négociant anglais ou par son représentant, en exemption de toute espèce de taxe, vers un lieu convenable d'embarquement. Puis, lors de l'exportation, il acquittera le droit du Tarif inséré à l'article 7, mais rien de plus.

Art. 10. Aucun droit d'ancrage, de tonnage, d'importation ou autre, ne sera perçu dans les Etats du Sultan de Maroc sur les navires anglais ni sur les marchandises importées ou exportées par navires anglais, au délà de ce qui est ou peut être perçu sur les navires nationaux, ou sur les marchandises similaires importées ou exportées par navires nationaux. Ces droits ne pourront excéder en totalité le taux indiqué ci-après :

Il sera perçu sur chaque navire anglais, autre qu'à vapeur, jaugeant 200 tonneaux ou moins, 6 *moozoonats* (0 fr. 37 c. 5) par tonneau; sur chaque navire, autre qu'à vapeur, jaugeant plus de 200 tonneaux, 6 *moozoonats* (0 fr. 37 c. 5) par tonneau pour les premiers 200 tonneaux, et 2 *moozoonats* (0 fr. 12 c. 5) par chaque tonneau de surplus. Dans le cas où l'administrateur des Douanes aurait des doutes sur le tonnage d'un navire anglais tel qu'il a été déclaré par son capitaine, le consul ou vice-consul anglais devra, sur la demande qui lui en sera faite, exiger la production des papiers de bord constatant le tonnage du navire. Les mêmes droits seront perçus dans tous les ports du Maroc, à l'exception des ports de Rabat et de Larache, où il sera payé 4 *moozoonats* (0 fr. 25 c.) par tonneau pour droit de pilotage en rivière si le navire y entre, et 4 *moozoonats* (0 fr. 25 c.) par tonneau pour pilotage à la sortie de la rivière; il y sera perçu aussi, pour droit d'ancrage, 3 *moozoonats* (0 fr. 18 c. 75) par tonneau sur chaque navire entrant en rivière. Sur les navires qui n'entre-

raient pas en rivière, il ne sera exigé que les droits des autres ports. A Mogador, il sera perçu, sur les navires anglais, 4 *moozoonats* (0 fr. 25 c.) par tonneau seulement pour droit de pilotage à l'entrée dans le port, et 6 *moozoonats* (0 fr. 37 c. 5) par tonneau pour droit d'ancrage.

Si un capitaine de navire anglais prend un pilote dans un autre port, il le paiera au taux de 2 *moozoonats* (0 fr. 12 c. 5) par tonneau ; mais cette taxe ne pourra être exigée que dans le cas où le capitaine du navire aura requis un pilote.

Il sera perçu 16 dollars (84 fr. 0 c.) à titre d'ancrage sur tout bâtiment à vapeur entrant dans un port du Maroc dans le but d'y débarquer ou d'y prendre une cargaison. Si ensuite ce bâtiment à vapeur se dirige de ce port à un ou plusieurs ports du Maroc, et, y étant arrivé, opère un chargement ou un déchargement, la taxe précitée de 16 dollars comme droit d'ancrage sera perçue de nouveau ; mais si ledit bâtiment à vapeur, lors de son voyage de retour, entre dans un port du Maroc où le droit d'ancrage aura été déjà payé, il n'aura à supporter aucun nouveau droit de l'espèce, sauf le cas où il ferait un second voyage pour un port marocain ; ou à moins que, pendant son voyage de retour, il n'ait fait escale dans un autre port situé hors du Maroc ; auquel cas la taxe de 16 dollars (84 fr. 0 c.) lui sera demandée de nouveau. Cependant le droit d'ancrage sur un bâtiment à vapeur de 150 tonneaux de jauge ou au-dessous ne devra pas excéder le droit dû pour un navire à voile de même tonnage.

Chaque capitaine de navire sera tenu de payer, en sus des droits précités, les sommes ci-après aux employés des ports, mais absolument rien de plus, savoir :

Par navire	jaugeant	25 tonneaux et au-dessous,	20	onces	(5 fr. » c.)
—	—	25 à 50 ton. inclusivement,	40	id.	(10 »)
—	—	50 à 100 id.	60	id.	(15 »)
—	—	100 à 200 id.	80	id.	(20 »)
—	—	au delà de 200...........	100	id.	(25 »)

Indépendamment de ces taxes, le capitaine de chaque navire anglais entrant dans le port de Tétuan paiera 10 onces (2 fr. 50 c.) pour le messager qui portera les papiers de bord de Marteen à Tétuan ; 5 onces (1 fr. 25 c.) au crieur qui annoncera l'arrivée du navire, et 3 onces (0 fr. 75 c.) au crieur public. Aucune autre taxe ne pourra être exigée à Tétuan.

Aucun droit d'ancrage ne sera réclamé pour le cas où des navires anglais entreraient dans les ports du Maroc pour y chercher un refuge et où ils n'y feront ni chargement ni déchargement. Il ne sera non plus exigé aucun droit d'ancrage des bateaux pêcheurs.

De même aucun droit d'ancrage, de tonnage, d'importation ou autre, ne sera perçu dans les possessions anglaises sur les navires du Maroc ou sur les marchandises importées ou exportées par navires marocains, au delà de ce qui pourra être perçu sur les navires nationaux ou sur les marchandises importées ou exportées sous pavillon national.

Art. 11. Lorsque des sujets anglais voudront charger ou décharger les navires arrivant dans un port du Maroc, ils devront employer les embarcations du Gouvernement marocain destinées à cet usage. Mais si, deux jours après l'arrivée du navire, ces embarcations n'ont pas été mises à leur disposition, ils auront le droit de se servir de barques particulières, et, dans ce cas, n'auront à payer aux Autorités du port que moitié de ce qu'ils auraient

eu à acquitter pour l'emploi des embarcations du Gouvernement. Cette stipulation ne sera point applicable aux ports de Tanger et de Tétuan, attendu qu'il existe dans ces deux ports un nombre suffisant d'alléges du Gouvernement.

Les droits de phare existant actuellement dans les différents ports du Maroc ne seront pas augmentés, et l'administration des Douanes de chaque port du Maroc remettra au vice-consul britannique un tarif des droits de phare perçus présentement.

Art. 12. Les articles de la présente Convention seront appliqués dans tous les ports de l'Empire de Maroc; et dans le cas où S. M. le Sultan de Maroc ouvrirait les ports de Mehedea, Agadeer ou Wadnoon, ou tous autres ports de ses Etats, il ne sera établi aucune distinction, lors de la perception des droits de toute nature, entre ces derniers ports et ceux déjà ouverts.

Art. 13. Si un sujet anglais est surpris introduisant des marchandises en contrebande dans les Etats du Maroc, ces marchandises seront confisquées au profit du Sultan, et ledit sujet anglais, dûment convaincu devant le consul général anglais, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire, sera passible d'une amende n'excédant pas le triple du montant des droits à percevoir sur lesdites marchandises; ou, si les marchandises ne sont pas admises à l'importation, le triple de la valeur des marchandises d'après le prix courant du jour.

A défaut de paiement de ces amendes, le sujet anglais dûment convaincu devant le consul général d'Angleterre, le consul, vice-consul ou agent consulaire, sera passible de l'emprisonnement. Même sans avoir été condamné à une amende, tout sujet anglais convaincu de contrebande, ainsi qu'il vient d'être dit, pourra être emprisonné, mais, dans tous les cas, pour un temps qui n'excédera pas une année et dans un local que pourra désigner le consul général, le consul, le vice-consul ou l'agent consulaire.

Art. 14. Afin que les deux Hautes Parties contractantes aient ultérieurement occasion de négocier et d'arrêter d'autres arrangemens pour le développement de leurs relations mutuelles et dans l'intérêt de leurs sujets respectifs, il est convenu qu'à l'expiration de cinq années à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention de commerce et de navigation, chacune d'elles aura le droit d'en proposer à l'autre la révision; mais jusqu'à ce que cette révision ait été accomplie d'un commun accord et qu'une nouvelle convention ait été conclue et ratifiée, la présente Convention subsistera et sera maintenue en vigueur.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée par S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et par S. M. le Sultan de Maroc, et les ratifications en seront échangées à Tanger en même temps que les ratifications du Traité général signé aujourd'hui par les Hautes Parties contractantes.

Lorsque les ratifications de la présente Convention et dudit Traité général auront été échangées, les stipulations de ladite Convention et du Traité général seront mises en vigueur dans un délai de quatre mois, et remplaceront les stipulations de tous les Traités antérieurs entre la Grande-Bretagne et le Maroc.

MONNAIES, POIDS ET MESURES.

MONNAIES (1).

	fr. c.
Dollar	5 25
Once	0 25
Moozoonat	0 06.25

POIDS.

	kilogr.
Cantar	54
Livre	0 540

MESURES.

		litres.
Fanègue	rase	56 39
	comble	72 68

(1) En vertu d'une décision du Gouvernement marocain, de juin 1857, la Douane de Mogador a été autorisée à recevoir, en paiement des droits, les pièces d'or de 20 francs au taux de leur valeur nominale.

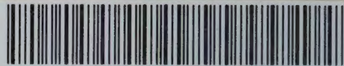


TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie de Paul Dupont.